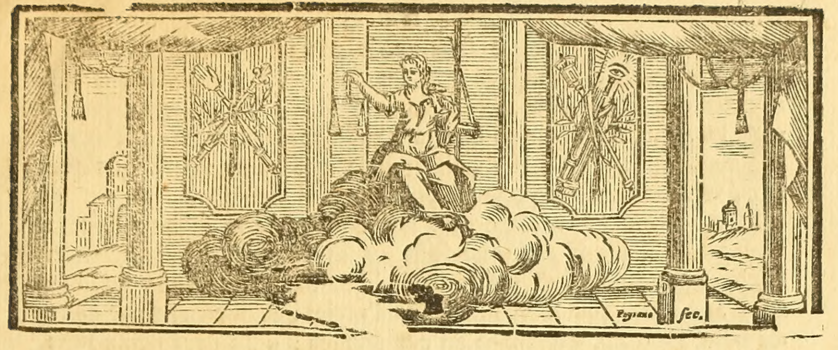


A MONSIEUR
LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL
DE L'AMIRAUTÉ DE GUIENNE.

SUPPLIE HUMBLEMENT DOMINIQUE CABARRUS jeune, Négociant de cette Ville :

DISANT, pour réponſe à la Requête qui lui a été ſignifiée le 8 Septembre dernier, qu'il donna le commandement de ſon navire le Pacificateur au ſieur Dumas ; leurs conventions furent rédigées par écrit, elles étoient relatives à un voyage projetté, qui étoit d'aller à l'Iſle de Saint-Domingue, & retourner à Bordeaux.

Le Roi affréta ce navire, qui ſe rendit à Breſt pour y prendre ſon chargement. On tint ſecret la vraie deſtination de ce navire. Le Suppliant, pour entretenir le zele du ſieur Dumas, & pour le dédommager des peines & des ſoins que ce voyage ſembloit exiger, lui augmenta, de ſon propre abondant, ſes appointemens de 1000 livres, &c.

La flotte marchande étant près de partir ſous convoi, le ſieur Dumas reçoit l'ordre de ſuivre la flotte, qui étoit deſtinée pour l'Inde. Alors le ſieur Dumas ſentant bien que les conditions qu'il avoit fait pour le voyage à Saint-Domingue étoient annullées par le changement de deſtination, il écrivit à un des Intéreſſés dans le navire, cette lettre, produite ſous

cotte *A*. « Je pars donc ſans avoir pas une condition; ſi je » fais le voyage, j'eſpere que les Intéreſſés en paſſeront par » ceux qui ſont déjà partis pour commander pour ce pays, » (l'Inde). Je vois que quand vous recevrez celle-ci, nous » ſerons loin; ainſi il ſeroit inutile que vous fiſſiez quelque » démarche à cette occaſion, &c. ».

Il eſt donc bien clair que les conventions faites pour le voyage de Saint-Domingue ſont nulles de plein droit, attendu le changement de deſtination arrivé par force majeure, qu'elles ſont annullées par la volonté des Parties, & ſur-tout par celle du ſieur Dumas, exprimée en ces termes: « Je pars donc ſans » avoir pas une condition ».

Il eſt encore bien clair que les Parties ſont convenues de leurs conditions pour le voyage de l'Inde, puiſque le ſieur Dumas dit: « J'eſpere que les Intéreſſés en paſſeront par ceux qui ſont » déjà partis pour commander pour ce pays »; & que le Suppliant a toujours voulu donner au ſieur Dumas tout ce qu'il eſpere dans ſa lettre, c'eſt-à-dire, les conditions qu'ont eu les Capitaines qui ont commandé pour l'Inde.

Cependant le ſieur Dumas, de retour à Bordeaux, remit au Suppliant ſon compte, qui contient d'abord la geſtion du navire, & enſuite ce qui doit lui revenir en ſa qualité de Capitaine; cette derniere partie eſt dreſſée d'après les conventions ſouſcrites pour le voyage de Saint-Domingue. Le réſultat de ce compte eſt que le ſieur Dumas s'y déclare débiteur du Suppliant de 44 liv. 3 ſ. 6 den. pour le ſolde. Il eſt donc clair que le ſieur Dumas n'étoit pas en ſouffrance, par le refus du Suppliant à terminer toute affaire avec lui, puiſqu'après avoir fait ſon compte comme il avoit voulu, il ſe trouvoit encore débiteur du Suppliant; & c'eſt le ſieur Dumas qui a fait la premiere attaque judiciaire, non pas celle d'offrir au Suppliant les 44 liv. 3 ſ. 6 den., en le ſommant de les recevoir pour le ſolde de ſon compte, mais bien celle de demander au Suppliant 14800 livres; &, dans le deſſein de capter la bienveillance de la Juſtice, il ajoute qu'il réduira de lui-même cette ſomme à celle de 12000 liv., à condition, dit-il, qu'elle ſoit admiſe en Juſtice, & non autrement. C'eſt un tour de Rhétorique qui n'a pas fait fortune, & il n'étoit pas fait pour

la faire, ſur-tout lorſqu'on ſe rappelle qu'une pareille demande eſt faite à celui envers qui on s'eſt déclaré débiteur de 44 livres 3 ſ. 6 den.

Le ſieur Dumas avoit fait ſon compte à tête repoſée, puiſqu'il eſt daté de l'Iſle de Bourbon; s'il avoit jugé devoir y faire quelque changement, il en avoit eu tout le temps. Et pourquoi le ſieur Dumas, ayant dit dans ſa lettre qu'il eſpéroit que les Intéreſſés lui feroient les mêmes avantages qu'ont eu les autres Capitaines qui ont été dans l'Inde, a-t-il dreſſé ſon compte d'après les conditions faites pour le voyage projetté à l'Iſle de Saint-Domingue ? & pourquoi enſuite vient-il demander une augmentation de 12000 livres ? Cette conduite eſt très-irréguliere. C'eſt ce qui prouve que le ſieur Dumas n'a jamais été fixé ſur ce qu'il étoit en droit de demander au Suppliant; & ce qui le prouve invinciblement, c'eſt que, s'il n'avoit pas été fortement intéreſſé à ce que le Suppliant ſe contentât du compte qu'il lui avoit remis, ſachant bien que le Suppliant avoit à s'en plaindre, il lui auroit dit : je vous ai remis mon compte, je vous dois 44 liv. 3 ſ. 6 den. Je vous les payerai quand vous voudrez. Alors ç'auroit été au Suppliant à recevoir cette ſomme, ou à ſe pourvoir pour obtenir le redreſſement de ce compte. Tel auroit été, & tel eſt l'ordre naturel en pareil cas. Les préſomptions ne ſont jamais en faveur de celui qui s'en écarte.

Deux Experts ont été nommés pour régler les prétentions du ſieur Dumas, ils ne ſe ſont point accordés, chacun a voulu avoir raiſon ; de cette frénéſie ſont nés deux rapports, l'un condamne le Suppliant à 7766 liv. 8 ſ. 3 den. envers le ſieur Dumas, & l'autre Expert a condamné le ſieur Dumas à 10068 livres tournois envers le Suppliant.

Cette extrême diſcordance a frappé le tiers-Expert nommé d'office; il a fait, dit-il, tout ce qu'il a pu pour les accorder, ou pour s'accorder avec l'un ou l'autre, & n'ayant pu y parvenir, il s'eſt déterminé à rendre auſſi en ſeul ſon rapport; en cela ſeulement ils ſe ſont tous trois accordés, ce qui leur a valu à chacun 720 livres. Ce troiſieme rapport condamne le Suppliant à 3056 liv. 7 ſ. 8 den. Eſt-ce là une ſource de lumiere qui puiſſe mettre un Juge à même de prononcer ?

N'eſt-ce pas plutôt un vrai galimatias qui ne vaut certainement pas 2160 liv. qu'il a coûté ? Quoi ! trois Experts n'ont pu s'accorder que ſur un ſeul point, celui de rendre chacun en particulier leur rapport ! Sans vouloir les fâcher, on peut dire qu'ils avoient leurs raiſons pour ne pas ſe mettre d'accord.

Dans cette conjoncture, le ſieur Dumas a eu l'honneur, MONSIEUR, de vous préſenter ſa Requête, dans laquelle il a employé trois pages des plus minutées, pour dire, en mille façons différentes, que les deux rapports des ſieurs Tavernier, & Lamour tiers-Expert, n'ont pas le ſens commun; mais que celui du ſieur Lapeyre eſt un rapport de toute excellence.

Le Suppliant ſoutient, au contraire, que les rapports des ſieurs Lapeyre & Lamour n'ont pas le ſens commun, & que le véritable rapport de toute excellence eſt celui du ſieur Tavernier : c'eſt ce que nous allons prouver.

Le ſieur Dumas dit dans ſa Requête : « Or, comme les » Parties ſe plaignoient reſpectivement des opérations ſéparé- » ment faites par les premiers Experts, & que la différence » des réſultats provenoit de leur extrême diſcordance ſur les » trois principales queſtions qu'il falloit préalablement réſou- » dre, il eſt certain que le tiers-Expert, uniquement prépoſé » pour vuider, en tout événement, le partage que la diver- » ſité d'opinion avoit occaſionné, devoit ſimplement déclarer » quelle étoit la Partie qui avoit tort ou raiſon de ſe plaindre » de l'un ou de l'autre rapport ». Tout cela eſt très-vrai. Remettons donc les choſes où elles en étoient avant que le tiers-Expert ne vînt jetter, dans cette affaire, pour 600 livres d'embrouillement, & examinons laquelle des deux Parties avoit raiſon de ſe plaindre.

PREMIERE QUESTION.

Quels ſont les gages & les autres conditions auxquelles le ſieur Dumas a fait le voyage de l'Inde?

Le Capitaine Dumas a lui-même décidé cette queſtion, dans ſa lettre que nous avons rapporté : « Je pars donc ſans

» avoir pas une condition. Si je fais le voyage, j'espere que » les Intéressés en passeront par ceux qui sont déjà partis pour » commander pour ce pays ».

Que pouvoit faire de mieux le Suppliant, si ce n'étoit d'accorder au sieur Dumas tout ce qu'il demande dans sa lettre, de remplir toutes ses espérances, en lui donnant les mêmes avantages qu'ont eu les autres Capitaines qui ont fait le voyage des Indes.

Le sieur Tavernier, Expert, pouvoit-il mieux procéder que ce qu'il a fait? Il a dit, les Parties sont parfaitement d'accord sur ce point, & ma mission se borne à une simple opération arithmétique.

Les conditions des Capitaines qui ont été dans l'Inde étant toutes différentes, il s'agit de chercher un terme moyen. La raison & l'équité dictent la maniere dont on doit procéder. On cumule toutes les conditions, ensuite on divise le total par un nombre égal à celui des conditions additionnées; le quotien est le terme moyen, qui est celui dont les Parties sont convenues. Dans notre hypothese, il n'est pas possible de procéder différemment, il n'y a absolument que cette maniere; elle est juste, puisque personne ne peut s'en plaindre, premiérement, parce qu'on en est convenu; secondement, parce que celui qui reçoit, reçoit autant que le plus grand nombre de ceux dont il a voulu avoir le même traitement; & que celui qui donne, ne donne pas autant qu'à celui dont le traitement est le plus avantageux. Le sieur Tavernier a donc bien procédé, puisqu'il s'est conformé aux conventions des Parties. Il se trouveroit encore avoir très-bien procédé, dans la supposition que nous allons faire.

Regardons comme non écrite la lettre du sieur Dumas, dans laquelle il dit qu'il part sans conditions. Il s'ensuivroit ce qu'il dit lui-même, qu'il seroit parti pour l'Inde sans aucune condition, & sans avoir eu le temps de les faire, puisqu'il ajoute, dans sa lettre, qu'il sera loin avant qu'il ne puisse recevoir la réponse, qu'ainsi il est inutile de faire aucune démarche à ce sujet. Dans cette supposition, il ne seroit pas possible de faire valoir les conditions faites pour le voyage de Saint-Domingue, 1°. parce qu'elles sont nulles de plein

droit, attendu le changement de destination arrivé par force majeure; 2°. parce que les conditions qu'on fait pour les voyages de l'Amérique, sont différentes de celles qu'on fait pour l'Inde, sur-tout à l'égard du fret des passagers; la raison de cette différence est bien sensible. Pour l'Amérique, l'Armateur donnera au Capitaine la moitié, le tiers ou un quart du fret des passagers, cela n'est regardé que comme un casuel qui n'entre pour rien dans le gain que l'Armateur se propose de faire; ce n'est pas dans le bénéfice que donnent les passagers que consiste l'objet de l'armement. Au-lieu que dans les voyages pour l'Inde, l'article des passagers est, pour ainsi dire, le plus considérable; & cela est si vrai que, quoiqu'il y eût un grand nombre de navires dans l'Inde, le fret des passagers s'est élevé à 60905 livres. Les frais qu'ils occasionnent sont considérables, il faut beaucoup de vivres & une grande quantité d'eau qui occupent la majeure partie du navire. En outre il faut que le navire fasse escale, pour prendre des rafraîchissemens, ce qui est très-coûteux. Ensorte que le sieur Dumas, en appliquant les conditions faites pour Saint-Domingue au voyage de l'Inde, se trouve prendre un tiers dans l'article qui donne à l'Armateur le principal bénéfice, & qui lui occasionne la plus grande dépense, tandis que ce même tiers, dans le fret des passagers venant de Saint-Domingue, n'est, comme nous l'avons déjà dit, qu'un petit accessoire du principal bénéfice que l'Armateur se propose de faire. Plusieurs Capitaines, dont le sieur Dumas a demandé les mêmes conditions, n'ont eu aucune part dans le fret des passagers. Le sieur Dumas porte, dans son premier compte, 20301 liv. 13 s. 4 den. pour son tiers dans le fret des passagers, qui lui est accordé par la police pour le voyage de Saint-Domingue, & laisse tous les frais pour le compte de l'Armateur. Ensorte que ce tiers forme plus des trois quarts du net produit du fret des passagers.

Lorsque le Suppliant a consenti à ce que les Experts allouassent au sieur Dumas une augmentation à raison de la prolongation du voyage, il n'a pas entendu lui donner, & cette augmentation, & le tiers dans le fret des passagers, au-lieu d'un huitieme qui est porté, dans le rapport du sieur Tavernier, à 6644 liv. 7 s. 6 den. Veuillez observer, MONSIEUR,

que le ſieur Dumas, dans ſes conditions pour le voyage de Saint-Domingue, n'avoit que le tiers du fret des paſſagers, qui, en le portant au plus haut, ne lui auroit pas valu la moitié du huitieme que le ſieur Tavernier, Expert, lui a alloué. Le ſieur Dumas n'avoit que 4000 liv. pour ſes gages ou appointemens pour le voyage de Saint-Domingue, & le ſieur Tavernier lui alloue 10766 liv. 13 ſ. 4 den.; ce qui ne differe pas de beaucoup des deux autres Experts. Lapeyre lui alloue 11100 livres, & Lamour 11500 liv. Pour le port permis, tant de l'aller que du retour, le ſieur Tavernier lui alloue 1040 l.; Lapeyre lui alloue 2400 liv., & Lamour 1460 liv. Pour la commiſſion ſur le produit du fret, le ſieur Tavernier lui alloue 1 pour cent, ce qui fait 468 liv. Le ſieur Lapeyre n'alloue rien au ſieur Dumas, mais le ſieur Lamour lui alloue cette commiſſion à deux 3 quarts pour cent, ce qui produit 1287 l. 13 ſ. 6 den. Par la comparaiſon de ces trois rapports, où il s'agiſſoit de régler les conditions auxquelles le ſieur Dumas a fait le voyage de l'Inde, vous avez vu, MONSIEUR, que les Experts ne ſe ſont pas accordés, pas même ſur aucune des conditions en particulier, cela vient de ce que les ſieurs Lapeyre & Lamour n'ont pas voulu adopter le ſeul & unique moyen qu'il y a à prendre dans l'eſpece dont s'agit, c'eſt celui qu'a pris le ſieur Tavernier; il faut, dit-il, donner au ſieur Dumas les mêmes avantages qu'ont eu les autres Capitaines qui ont commandé pour l'Inde, c'eſt ce que demande le ſieur Dumas; & quand il ne l'auroit pas demandé, il faudroit toujours en venir là, parce que les conditions faites pour Saint-Domingue étoient annullées par le changement forcé de deſtination. Les deux autres Experts ſe ſont livrés à leur opinion, chacun a vu différemment, puiſqu'il y a, dans leurs rapports, cette différence remarquable, que le ſieur Lapeyre a condamné le Suppliant à 7766 liv. 8 ſ. 8 den. envers le ſieur Dumas, & le ſieur Lamour ne l'a condamné qu'en 3056 liv. 7 ſ. 8 d.; ce qui prouve bien que ces Experts n'ont ſuivi d'autre principe, dans leurs opérations, que la ſupériorité de jugement & de raiſon que chacun d'eux a cru avoir ſur les deux autres.

Abſurdités frappantes dans le rapport du ſieur Lapeyre.

« Les Parties avoient été dans l'impoſſibilité de faire leurs » conventions pour le voyage de l'Inde ». Si cela eſt, il ne peut donc pas être queſtion des conventions faites pour Saint-Domingue. Les Parties, au contraire, avoient fait leurs conventions, puiſque le ſieur Dumas eſpéroit avoir celles des autres Capitaines, & que le Suppliant a toujours voulu les lui donner. « La lettre du ſieur Dumas ne contient aucune dérogation aux » conditions antérieurement faites entre l'Armateur & lui ». Que ſignifie donc cette phraſe du ſieur Dumas : « je pars » donc ſans pas une condition ». S'il part *ſans pas une condition*, il eſt bien clair qu'il regarde les conditions faites pour Saint-Domingue comme nulles, par le changement forcé de deſtination; ſi au contraire il entendoit qu'elles tinſſent, au moins en partie, il ne partoit donc point *ſans pas une condition*. Car enfin il faut que ce ſoit l'un ou l'autre. Et ſi le ſieur Lapeyre veut, contre la volonté & les conventions des Parties, que les conditions faites pour Saint-Domingue influent ſur celles du voyage de l'Inde, il faut qu'en cela il ſoit conſéquent; c'eſt-à-dire, qu'après avoir alloué au ſieur Dumas une augmentation à raiſon de la prolongation du voyage, & déterminée d'après les conventions faites pour Saint-Domingue, il auroit fallu, diſons-nous, par identité de raiſon, que le ſieur Lapeyre eût rectifié à l'avantage du Suppliant la convention d'un tiers dans le fret des paſſagers, qui, en la laiſſant ſubſiſter pour le voyage de l'Inde, devenoit trop onéreuſe pour le Suppliant, comme nous l'avons déjà établi. Et pour rendre cette preuve inconteſtable, veuillez, MONSIEUR, voir le rapport du ſieur Lamour, il y rapporte les conditions les plus avantageuſes qui ont été faites aux Capitaines pour l'Inde, ils n'ont eu qu'un quart dans le fret des paſſagers, & attendu ce quart, ils ont eu moins d'appointemens & moins de tonneaux de port permis que le ſieur Lapeyre en a alloué au ſieur Dumas. Celui qui a eu 14000 livres d'appointemens, n'a eu que quatre tonneaux de port permis en retour, encore

faut-il obſerver que ceux-là ne ſont qu'à 130 livres de fret, & ceux de l'aller à 350 livres par tonneau. Celui qui n'a eu que 9000 livres d'appointemens, a eu neuf tonneaux de port permis, & le ſieur Lapeyre a alloué au ſieur Dumas 11,100 l. d'appointemens, dix tonneaux de port permis, cinq pour l'aller & cinq en retour, ce qui eſt exorbitant; & ce qui l'eſt encore plus, il lui a alloué un tiers dans le fret des paſſagers : aſſurément la regle de proportion n'eſt pas bien obſervée, mais ſi fait bien l'inverſe, comme on va le prouver arithmétiquement, en comparant les conditions que le ſieur Lapeyre a accordé au ſieur Dumas, avec les conditions les plus avantageuſes qu'ont eu les Capitaines pour l'Inde, dont nous venons de parler; nous ſuppoſerons même, à l'avantage du ſieur Dumas, que les deux Capitaines à côté de qui nous le mettons euſſent été auſſi heureux que lui, pour avoir 60,905 l. de fret des paſſagers, & qu'ils euſſent préféré auſſi ouvertement leurs intérêts à ceux de leur Armateur, en laiſſant dans l'Inde, comme l'a fait le ſieur Dumas, 30,527 l., n'ayant pas de place à bord du Navire, à cauſe du grand nombre de paſſagers, pour y mettre les marchandiſes qu'il auroit dû acheter pour cette ſomme, qui eſt entiérement perdue pour le Suppliant, le dépoſitaire ayant fait faillite.

Conditions les plus avantageuſes d'entre celles faites aux Capitaines allant dans l'Inde.		*Conditions qui viennent immédiatement après.*		*Conditions que le ſieur Lapeyre alloue au ſieur Dumas.*	
Appointe. .	14000 l.	Appointe. .	9000 l.	Appoint. . .	11100 l.
4 tx. à 130 l. .	520	5 tx. à 350 l.	1750	5 tx. à 350 l.	1750
		5 tx. à 130 l.	650	5 tx. à 130 l.	650
$\frac{1}{4}$ du fret des paſſagers. . .	15,226 5 f.	$\frac{1}{4}$ du fret des paſſagers. . .	15226 5 f.	$\frac{1}{3}$ dans le fret des paſſagers.	20301 13 f. 4.
	29746 l. 5 f.		26626 l. 5 f.		33801 l. 13 f. 4.

Le ſieur Lapeyre a donc alloué au ſieur Dumas 4055 livres 8 ſols 4 den. de plus que n'a eu le Capitaine qui, ſuivant le rapport du ſieur Lamour, a eu les conditions les plus avanta-

geuses, & 7275 liv. 8 s. 4 den. de plus que n'a eu le Capitaine qui vient immédiatement après celui qui a été le mieux traité. Est-il possible qu'un Expert fasse de pareilles bévues, sur-tout après avoir annoncé dans le préambule de son rapport, une opération tout-à-fait différente ? Il n'a pas senti que les conditions les plus avantageuses faites aux Capitaines pour l'Inde, étoient des bornes qu'il ne falloit point dépasser en faveur du sieur Dumas, il falloit au contraire rester en deçà, comme y étoit resté le sieur Dumas, qui n'a jamais demandé, ni pu demander que d'être traité comme l'ont été les autres Capitaines. Le sieur Lapeyre a donc outre-passé sa mission, & cela seul suffit pour devoir opérer la cassation de son rapport.

Des trois Tableaux de comparaison que le Suppliant vient d'avoir l'honneur de mettre, MONSIEUR, sous vos yeux, il s'ensuit invinciblement, que quand bien même il seroit mal fondé à relever les autres erreurs qu'il croit trouver dans le rapport du sieur Lapeyre, & que n'ayant égard qu'à la partie de ce rapport qui concerne les conditions allouées au sieur Dumas, il s'ensuivroit, disons-nous, qu'en ôtant de la somme de 7766 liv. 8 sols 8 deniers, dont ce rapport déclare le Suppliant débiteur du sieur Dumas, les 4055 livres 8 sols 4 d. que le sieur Lapeyre alloue au sieur Dumas de plus que n'a eu le Capitaine qui a eu les conditions les plus avantageuses pour l'Inde, ce débet se trouveroit réduit à 3711 liv. 4 den.; & qu'en ôtant de ce même débet les 7275 liv. 8 sols 4 den. allouées de plus que n'a eu le Capitaine qui vient immédiatement après celui qui a été le mieux traité, ce débet se trouve réduit à 491 liv. 0 s. 4 den. Voulant favoriser le Capitaine Dumas, même *ultrà modum*, valoit-il la peine que le sieur Lapeyre fît un rapport qui vaut 720 livres ?

Vous venez, MONSIEUR, de voir le petit traité de Logique du sieur Lapeyre, daignez - nous accorder votre attention dans l'examen concis que nous allons faire de celui du sieur Lamour, tiers Expert.

« La lettre du sieur Dumas, dit le sieur Lamour, n'a pas » annullé les conventions qu'il avoit faites pour Saint-Domin- » gue ». Cependant ce n'est pas d'après ces conditions qu'il a fait son rapport, elles n'y ont même pas la plus petite analo-

gie. « Le ſyſtême du ſieur Lapeyre eſt le plus juſte, le plus » régulier, & même le plus conforme aux regles de l'équité & » de la juſtice ». Cependant ce n'eſt pas ce ſyſtême ſi vanté, que le ſieur Lamour a ſuivi ; au contraire, il a ſuivi le ſyſtême tout oppoſé, puiſque le ſieur Lapeyre a laiſſe ſubſiſter les conditions faites pour le voyage de Saint-Domingue, & il y a ajouté au gré de ſon caprice, au-lieu que le ſieur Lamour a aſſimilé le Capitaine Dumas aux deux Capitaines qui ont eu les conditions les plus avantageuſes que celles des autres Capitaines qui ont fait le voyage des Indes, attendu, continue-t-il, que, « dans ce même temps, on faiſoit des conditions » avec tels autres Capitaines pour aller à Saint-Domingue, & » qui avoient déjà commandé, par leſquelles on ne leur ac» cordoit que 2400 à 4000 livres pour toutes conditions. . . . » on doit néceſſairement conclure que ſi les ſieurs Cabarrus & » Dumas avoient été à même de faire des conditions pour le » voyage de l'Inde, le ſieur Dumas auroit eu les mêmes avan» tages que le Capitaine le mieux traité ».

Le ſieur Lamour a donc voulu & déraiſonner & ne pas voir. Déraiſonner, en ne ſuivant pas le ſyſtême du ſieur Lapeyre, qui eſt, dit-il le ſyſtême le plus juſte, le plus régulier, & même le plus conforme aux regles de l'équité & de la juſtice. Toutes ces belles qualités devoient donc inſpirer au ſieur Lamour un profond reſpect & une grande vénération pour ce ſyſtême ; cependant il a préſumé aſſez de ſes talens, pour croire qu'il pouvoit ajouter un degré de plus de perfection à ce ſyſtême, qu'il a déjà jugé parfait au ſuperlatif, ſous tous ſes rapports ; & quand il vient à opérer, il laiſſe là ce ſyſtême, & en prend un autre, qui, en profanant les ſublimes qualités du ſyſtême du ſieur Lapeyre, réduit à la moitié le débet dont celui-ci avoit chargé le Suppliant.

Le ſieur Lamour a donc fermé les yeux à la plus vive lumiere. Le ſieur Tavernier lui avoit mis ſous les yeux pluſieurs polices paſſées entre des Armateurs de cette Ville & des Capitaines, pour aller à Saint-Domingue, dans le même temps que devoit partir le ſieur Dumas ; en les comparant avec celle paſſée entre les Parties, on voit d'un coup d'œil que le Capitaine Dumas étoit bien loin de ceux qui avoient les meilleu-

res conditions, & on voit encore l'erreur volontaire du ſieur Lamour.

Le ſieur DRAVEMAN a donné au Capitaine . . .	Le ſieur DUTASTA a donné au Capitaine Beſſe.
Appointemens . . . 6000 liv.	Appointemens . . . 6000 liv.
80 quintaux de port permis en retour.	3 tonneaux de port permis pour l'aller.
5 pour cent ſur le net produit de la cargaiſon d'aller.	60 quintaux en retour, en ſucre & café.
La moitié de la commiſſion des marchandiſes chargées à fret, à la conſignation du Cap^e.	2400 liv. en cas que le ſieur Beſſe vînt à être pris.
5 pour cent ſur le net produit des priſes & rançons.	1 quart ſur le produit des paſſagers.
1 quart du fret des paſſagers d'aller & retour.	
Les ſieurs BAOUR & Comp^e. ont donné au Capitaine Chicou.	Le ſieur BAAS a donné au Capitaine Berton.
Appointemens . . . 6000 liv.	Appointemens . . . 6000 liv.
4 tonneaux de port permis d'aller.	6 tonneaux port permis d'aller.
4 tonneaux idem en retour.	6 tonneaux en retour.
3 pour cent ſur le produit de vente, en Amérique, des marchandiſes de la cargaiſon.	1 & demi pour cent ſur la vente de la cargaiſon.
La moitié de la commiſſion ſur la vente des marchandiſes chargées à ſa conſignation.	1 & demi pour cent ſur les retours.
1 quart du net produit des paſſagers allant & venant, autres que ceux de la Cour.	1 pour cent ſur le produit du fret au déſarmement.
	Demi commiſſion ſur les marchandiſes qui lui ont été données à ſa conſignation à Bayonne.

Par la police paſſée entre le Suppliant & le ſieur Dumas, il eſt alloué à ce dernier ; ſavoir,

Appointemens. . . . . 3000 l.

Trois tonneaux de port permis d'aller.

Soixante quintaux de port permis en retour, un tiers en ſucre, un tiers en café, & un tiers en indigo.

Comme il y aura dans le Navire 350 à 400 tonneaux à fret, tout ce qui ſera chargé ne pourra être qu'à la conſignation du ſieur Dumas, dont il jouira de la moitié de la commiſſion, & de l'autre moitié il en tiendra compte à l'armement.

En cas de paſſagers d'aller & en retour, il ſera accordé au ſieur Dumas un tiers.

Quatre mois après la date de cette police, pour dédommager le ſieur Dumas du voyage projetté dans la police, qui ne peut avoir lieu, le Suppliant lui augmenta ſes appointemens de 1000 livres, d'un tonneau de port permis d'aller, & lui donna l'entiere commiſſion ſur les marchandiſes qui ſeroient chargées à fret & à ſa conſignation; ce qui ne pouvoit pas être conſidérable, puiſque le navire chargeoit pour le Roi, & qu'il n'en reſtoit qu'un quart à la diſpoſition de l'Armateur.

Vous venez de voir, MONSIEUR, que le ſieur Dumas n'avoit ſeulement pas la moitié de ce qu'avoient les autres Capitaines pour aller à Saint-Domingue, & par conſéquent combien le ſieur Lamour a grevé le Suppliant, en mettant le ſieur Dumas au premier rang parmi les Capitaines qui ont été dans l'Inde, & cela par la raiſon, dit-il, que le ſieur Dumas avoit cette place parmi ceux qui, comme lui, devoient aller à Saint-Domingue.

Le ſieur Dumas n'avoit jamais été que dans nos Colonies à ſucre, &, malgré ſon expérience, ce n'étoit pas celui à qui les Armateurs faiſoient les plus grands avantages. Et s'il étoit loin d'occuper la premiere place parmi les Capitaines qui alloient à Saint-Domingue, eſt-il juſte de la lui donner parmi les Capitaines qui ont été dans l'Inde, où le ſieur Dumas n'avoit jamais été, & par conſéquent il ignoroit la maniere dont on y traite d'affaires? Il n'y avoit aucune liaiſon avec les Négociants, ſoit pour y procurer quelques avantages à ſon Armateur, ſoit pour y dépenſer moins, ſoit enfin pour

y profiter des circonſtances heureuſes auxquelles on peut participer quand on eſt connu.

Ceux qui n'entendent rien au commerce, n'ignorent cependant pas que c'eſt le plus ou le moins de voyages qu'un Capitaine a fait dans un pays, qui lui ont donné le plus ou le moins d'expérience, & qu'elle détermine le degré de confiance qu'on a en lui, & qui porte l'Armateur à lui donner plus ou moins. D'après cela, le ſieur Tavernier, dans ſon rapport, a traité le ſieur Dumas très-favorablement, en lui allouant les conditions qui tiennent le milieu entre celles faites aux Capitaines qui ont été le mieux traité, & ceux qui viennent après. Il l'a traité très-favorablement, puiſqu'il lui a alloué un huitieme dans le fret des paſſagers, tandis qu'entre les autres Capitaines, quelques-uns n'ont eu que le quart, & la majeure partie aucune portion dans le fret des paſſagers. Le ſieur Tavernier a donc traité le ſieur Dumas très-favorablement, puiſqu'il lui a accordé tout ce qu'il pouvoit demander en Juſtice, la police, pour aller à Saint-Domingue, étant annullée par le changement forcé de deſtination. Enfin, il l'a traité on ne peut pas plus favorablement, puiſqu'il lui a accordé tout ce qu'il demande dans ſa lettre. « J'eſpere que les » Armateurs en paſſeront par ceux qui ont été dans ce pays, » (l'Inde) ».

SECONDE QUESTION.

Un Capitaine doit-il ſuivre les ordres de ſon Armateur?

Les ſieurs Lapeyre & Lamour, dans leurs rapports, ſoutiennent la négative de cette propoſition. Le ſieur Tavernier, dans ſon rapport, a ſoutenu l'affirmative : cette déciſion eſt dictée par la loi du mandat, & la ſûreté du commerce maritime.

Le cahier d'ordres acceptés & ſouſcrits par le ſieur Dumas, porte : « en cas de mort, ce qu'à ſa Divine Bonté ne plaiſe, » M. Antoine Dufau (ſecond Capitaine du navire) ſe con- » formera aux préſens ordres, ſans s'en écarter ».

Par cet ordre, tous les cas possibles où le sieur Dumas cessoit de commander le navire, étoient prévus ; & dans tous ces cas, le sieur Dufau devoit le remplacer.

Le navire ayant débarqué une partie de sa cargaison à l'Isle de France, fut obligé d'aller avec la flotte à Trinquemaley. Le sieur Dumas étant malade donna le commandement du navire au sieur Leguin, au mépris des ordres du Suppliant, sans s'y faire autoriser en Justice, & sans dresser un procès-verbal signé de ses Officiers, pour constater les raisons qui l'obligeoient à ne pas donner le commandement au sieur Dufau. Le sieur Dumas ne pouvoit absolument pas se dispenser de remplir l'une ou l'autre de ces formalités : 1°. parce qu'un Capitaine est obligé de suivre ponctuellement les ordres de son Armateur, & lorsqu'il est forcé de s'en écarter, il doit auparavant constater, d'une maniere bien authentique, qu'il y a été nécessité. 2°. Parce que le sieur Dumas ne pouvoit pas, sans de très-grandes raisons & bien prouvées, faire cette injure au sieur Dufau ; commettre envers lui cette injustice, & par-là le présenter aux yeux du Suppliant comme un homme indigne de sa bienveillance & de sa confiance. Il n'étoit pas permis au sieur Dumas d'outrager le sieur Dufau, au point de vouloir lui ravir le juste tribut d'éloges qu'ont rendu plusieurs Armateurs à sa capacité & à sa probité ; il ne lui étoit pas permis de lui rendre infructueux l'hommage que le Suppliant avoit rendu à ses belles qualités, en lui donnant, à tous égards, toute sa confiance. 3°. Enfin, parce que le navire étant assuré, s'il avoit péri, les Assureurs se seroient refusés à payer la perte, sous le prétexte qu'il n'étoit pas commandé par l'un des Capitaines désignés dans le contrat d'assurance. On voit assez jusqu'où cela peut aller.

Le sieur Dumas porte en compte 12208 liv. 19 s. 5 den. qu'il a compté au sieur Leguin, tant pour les frais qu'il a faits à Trinquemaley, que pour ses appointemens de Capitaine, que pour les gages de son Domestique qui fut mis sur le rôle d'équipage en qualité de Matelot, sans aucune nécessité. En outre, le sieur Dumas avoit accordé au sieur Leguin douze tonneaux de port permis, ce qui est très-considérable, comme le dit le sieur Dumas, dans une de ses lettres écrites au Suppliant.

Sans dire les raiſons qui déterminerent le ſieur Dumas à ôter au ſieur Dufau le commandement du navire, pour le donner à un étranger, il eſt certain qu'il a conſtitué le Suppliant en une dépenſe très-inutile, ſur-tout quant aux appointemens du ſieur Leguin, & les gages de ſon Domeſtique, qui enſemble ſe montent à 2626 liv. 3 ſ. 8 den., & les douze tonneaux de port permis, puiſque le ſieur Dufau étoit payé pour remplacer le Capitaine Dumas.

Le Suppliant a payé au ſieur Dumas ſes appointemens pendant ſa maladie, & les dépenſes qu'elle lui a occaſionné, qui ſe montent à 722 livres; & en outre 3150 liv. pour ſa penſion pendant le temps qu'a duré le voyage du Capitaine Leguin.

Qu'a fait le ſieur Tavernier, Expert, malgré le mépris formel du ſieur Dumas pour les ordres du Suppliant, & ſes dépenſes faites ſi mal à propos? il s'eſt contenté de diſtraire de la ſomme de 12208 liv. 19 ſ. 5 den., celle de 2626 l. 13 ſ. 8 d., & n'alloue au ſieur Dumas que la ſomme de 9582 l. 15 ſ. 9 d. En pareille hypotheſe, un Expert pouvoit-il mieux traiter le ſieur Dumas?

TROISIEME QUESTION.

Un Capitaine doit-il porter en recette le fret qu'a gagné le Navire?

Les ſieurs Lapeyre & Lamour, dans leurs rapports, ont décidé en faveur de la négative. Le ſieur Tavernier, au contraire, a ſoutenu, dans ſon rapport, l'affirmative de cette propoſition; ſa déciſion eſt ſi juſte, qu'elle n'a pas beſoin d'être étayée par des autorités.

Il n'étoit donc queſtion que de prouver que le ſieur Dumas avoit reçu du fret, & qu'il ne vouloit pas en tenir compte au Suppliant.

Le ſieur Dumas ayant conſtamment refuſé de remettre au Suppliant, ou de produire, devers les Arbitres, le regiſtre ou journal ſur lequel il a écrit ou fait écrire les marchandiſes

chargées & déchargées de son navire, dans les divers voyages qu'il a faits, on s'en est procuré un petit extrait écrit de la main du sieur Dufau, & qui a été produit aux Arbitres.

Par cet extrait, il est prouvé que le navire allant à Trinquemaley, commandé par le sieur Leguin, étoit entiérement chargé, partie pour le Roi, partie pour le compte des Armateurs, & le restant à fret.

Le sieur Dumas prétend avoir donné douze tonneaux de port permis au sieur Leguin, & ces douze tonneaux ont été pris sur le fret gagné. Un Capitaine ne peut point si librement disposer du bien qui lui est confié, & sur-tout dans cette occasion où le sieur Dumas auroit évité cette dépense, si en effet elle a eu lieu, s'il eût suivi les ordres du Suppliant, en donnant le commandement au sieur Dufau. C'est ce qui a déterminé le sieur Tavernier à charger le chapitre de la recette du compte du sieur Dumas, du montant du fret de ces douze tonneaux.

Cet extrait du registre prouve encore que le sieur Leguin avoit embarqué à Trinquemaley, pour son compte & celui du sieur Dumas, dix Négres & huit balles de marchandises, dont le sieur Dumas n'a pas tenu compte du fret au Suppliant. Le sieur Tavernier, Expert, pouvoit-il se dispenser d'en débiter le sieur Dumas, qui a eu la candeur de ne pas nier ces faits ?

Ce considéré, il vous plaise, MONSIEUR, faisant droit de l'appel que le Suppliant déclare interjetter des deux rapports rendus séparément par les sieurs Lapeyre & Lamour, casser lesdits rapports ; homologuer le rapport du sieur Tavernier, rendu aussi séparément, qui porte le sieur Dumas reliquataire, envers le Suppliant, de 16050 liv. 19 s. 2 den., argent de l'Isle de France, & qui, réduites en livres tournois, & une erreur relevée à l'avantage du sieur Dumas, d'une somme de 1333 liv. 6 s. 8 den., font la somme de 10068 liv. ; en conséquence, condamner le sieur Dumas au paiement de ladite somme de 10068 livres, avec les intérêts. En outre, ordonner que le sieur Dumas remettra au Suppliant le registre ou journal sur lequel sont écrites les marchandises qui ont été

chargées & déchargées du navire, tant à Breſt que juſqu'à ſon retour à Bordeaux; le Suppliant faiſant, à cet égard, toutes les réſerves de droit, avec dépens: Et ferez bien.

Me. BERLIQUET, Avocat.

Me. PALLOTTE, Procureur.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie des FRERES LABOTTIERE, place du Palais. 1785.